



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 13 décembre 2021

Direction du Secrétariat corporatif

OBJET : Demande d'accès des documents
N/D : 6122.05.748

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents du 11 novembre 2021.

Quant au premier volet de celle-ci, comme le prévoit l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »), vous pouvez consulter les documents visés, lesquels sont disponibles en ligne, en cliquant sur les liens suivants : [Guide pour les gestionnaires](#) et [Aide-mémoire](#).

En ce qui a trait au deuxième volet, nous vous informons conformément aux articles 1 et 15 de la Loi que Loto-Québec ne détient aucun document qui est utilisé ou qui serait utilisé dans le cadre de formations décrites dans votre demande, le cas échéant.

Quant au troisième volet, l'ensemble des renseignements fournis aux employés dans le cadre d'un retour au travail leur est communiqué par le biais du [Guide pour les employés](#) et de l'[Aide-mémoire](#), lesquels sont également disponibles en ligne.

Enfin, Loto-Québec ne détient aucun document visé par le dernier volet de votre demande au sens des articles 1 et 15, précités.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

[Original signé]

François Racine
Directeur du secrétariat corporatif
Responsable adjoint de l'accès à l'information
Loto-Québec

Application de
la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de
la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.
1982, c. 30, a. 1.

Droit d'accès.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.
1982, c. 30, a. 15.